

**DELIBERATION N° 18/197 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LE CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU
POUR DES ACTIVITES DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE**

SEANCE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt huit juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Guy ARMANET à M. Louis POZZO DI BORGO
M. François BENEDETTI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Julie GUISEPPI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI à Mme Rosa PROSPERI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Jeanne STROMBONI à Mme Mattea CASALTA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2223-2, L. 2311-1 à L. 2311-6, R. 2212-1 à R. 2222-3 et R. 2321-1 à R. 2324-48,
- VU** la convention en date du 13 mars 2009 entre la Collectivité Territoriale de Corse et le centre hospitalier d'Aiacciu, de « mise à disposition des services de planification ou d'éducation familiale au bénéfice du service de gynécologie du centre hospitalier d' Aiacciu », conclue en application de la délibération n° 2009-1000 de la Commission Permanente du Conseil départemental de Corse-du-Sud, en date du 2 février 2009,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'installation d'une antenne du centre de planification ou d'éducation familiale de la Collectivité de Corse à l'Hôpital d'Aiacciu, pour la tenue de permanences.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le projet de convention de partenariat avec le centre hospitalier d'Aiacciu, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 28 juin 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 autorise les centres de planification (CPEF) à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses.

Aux termes de l'article R. 2212-7 du Code de la santé publique, les établissements de santé, publics ou privés, qui pratiquent des interruptions volontaires de grossesse doivent obligatoirement comporter un centre de planification ou d'éducation familiale agréé, ou, doivent passer une convention afin qu'un tel centre exerce, dans l'établissement, les activités définies par les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 relatifs aux activités des centres de planification ou éducation familiale, notamment, la délivrance de produits contraceptifs et la réalisation de l'entretien pré et post IVG, obligatoires pour les jeunes filles mineures et recommandés pour les femmes majeures.

Dans ce cadre, la Collectivité de Corse est déjà liée par une convention de 2009 du 13 mars 2009 avec le Centre Hospitalier d'Aiacciu (en application de la délibération n° 2009-1000 de la Commission Permanente du Conseil départemental de Corse-du-Sud, en date du 2 février 2009) qui prévoit, notamment, que le service de gynécologie du Centre hospitalier adresse systématiquement les mineurs ayant subi une interruption volontaire de grossesse à l'un des CPEF de la Collectivité.

La Corse étant au troisième rang du classement de la métropole pour le taux d'IVG, il apparaît de plus en plus important de renforcer les actions de prévention et d'information pour la prévention des grossesses non désirées. C'est dans cette perspective que la Collectivité de Corse, soucieuse de sa mission de santé publique, souhaite renforcer son partenariat avec le centre hospitalier d'Aiacciu en créant une antenne du centre de planification dans les locaux de cet établissement de santé, ce qui permet, par ailleurs, à cet hôpital, de satisfaire à son obligation précitée.

Nos services, qualifiés dans les différentes procédures obligatoires (entretien préalable, approvisionnement en médicaments, etc.) et pourvus des personnels compétents requis (médecins, sages-femmes, conseillères conjugales et familiales, infirmières), interviendraient au sein de l'Hôpital sur les consultations spécifiques. Concrètement, il s'agirait de la mise à disposition, gracieuse, d'une conseillère conjugale du Centre de planification, par la Collectivité de Corse lors des « consultations IVG ». Le Centre hospitalier mettrait, de son côté, à disposition un local adapté pour le travail cette conseillère conjugale.

Parallèlement, au sein de cette antenne du Centre de planification de la Collectivité de Corse, des médecins de l'hôpital assureraient les consultations nécessaires pour la délivrance des contraceptions, au bénéfice des publics concernés, à savoir, les mineures désireuses de garder le secret par rapport à leurs représentants légaux, ainsi que les femmes qui ne sont couvertes par aucun régime d'assurance de sécurité sociale, le coût de ces consultations étant pris en charge par la Collectivité de Corse. Enfin, les échographies pelviennes de datation et les échographies de contrôle post-IVG sont effectuées par l'hôpital et remboursées par la Collectivité de corse.

Il vous est proposé d'approuver la convention de partenariat avec le Centre hospitalier d'Aiacciu, dont le projet est annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre la Collectivité de Corse et le Centre hospitalier d'Aiacciu

ENTRE

Le Centre Hospitalier d'AIACCIU, Établissement de Santé, représenté par son Directeur, M. Jean-Luc PESCE, d'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, et d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le but de faciliter l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse, la Collectivité de Corse, à l'initiative du Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, et celle du médecin responsable du service des Centres de planification ou éducation familiale (CPEF) de Corse-du-Sud, le Docteur Nicole CARLOTTI, souhaite s'engager dans la mise en place d'une antenne du centre de planification au Centre Hospitalier d'Aiacciu, « La Miséricorde ».

Ce partenariat a pour but de faciliter l'accès aux produits contraceptifs d'une part, et à la réalisation de l'entretien pré et post IVG, obligatoire pour les jeunes filles mineures et recommandés pour les femmes majeures d'autre part, au sein même de l'hôpital.

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité de Corse et le Centre hospitalier d'Aiacciu mettent en place une antenne du CPEF de la Collectivité de Corse au sein de l'Hôpital.

Article 2

Une conseillère en éducation conjugale et familiale du service des CPEF de la Collectivité de Corse intervient une à deux demi-journées par semaine afin de faciliter le parcours des femmes et plus particulièrement des mineures en demande d'IVG. Cette conseillère conjugale est présente les jours de consultations IVG.

Le centre hospitalier s'engage à mettre à disposition un local adapté, où les conseillères conjugales et familiales reçoivent les publics concernés de manière confidentielle, à titre gracieux.

L'entretien du local est pris en charge par le centre hospitalier.

Article 3

Une pharmacie fermant à clef disposant de produits contraceptifs est installée dans le service des consultations gynécologiques.

Un cahier de suivi de la consommation des contraceptifs doit être renseigné à chaque utilisation pour permettre le réapprovisionnement de la pharmacie.

Le contrôle des produits pharmaceutiques est assuré par le pharmacien de l'hôpital.

Article 4

Le Centre hospitalier s'engage à faire intervenir des médecins hospitaliers dans cette antenne pour réaliser des « consultations contraception » en ce qui concerne les jeunes filles mineures et les femmes majeures en difficulté familiale, financière, ou non assurées sociales. Leur prise en charge est assurée par la Collectivité de Corse sur le fondement de l'article L. 2311-4 du code de la santé Publique qui vise expressément les « mineurs désirant garder le secret » ainsi que les « personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies, assurées par un régime légal ou réglementaire ».

Article 5

Le Centre hospitalier met à disposition gracieusement un médecin, une sage-femme ou un interne pour effectuer une consultation d'une demi-journée dans les locaux du CPEF d'Aiacciu si l'organisation du service de gynécologie le permet.

Article 6

Le centre hospitalier effectue les échographies pelviennes de datation et échographie de contrôle post-IVG du CPEF ; celles-ci sont remboursées à l'hôpital par la Collectivité de Corse, avec un bon de prise en charge lorsque la patiente est mineure ou non assurée sociale. Cette prise en charge s'effectue sur le fondement de l'article L. 2311-4 du code de la santé Publique qui vise expressément les « mineurs désirant garder le secret » ainsi que les « personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies, assurées par un régime légal ou réglementaire ».

Le centre hospitalier effectue les consultations nécessaires pour la délivrance des contraceptions. Ces consultations, lorsque la patiente est mineure ou non assurée sociale, demeurent à la charge financière de la Collectivité de Corse, sur le fondement de l'article L. 2311-4 du code de la santé Publique qui vise expressément les « mineurs désirant garder le secret » ainsi que les « personnes ne bénéficiant pas de prestations maladies, assurées par un régime légal ou réglementaire ».

Article 7

Les agents du CPEF et le personnel de l'hôpital peuvent organiser de façon conjointe et annuelle des formations pour le personnel en lien avec la contraception et les IVG afin d'avoir un discours commun.

Article 8

Cette convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée, en respectant un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Ajaccio, le

| | |
|--|--|
| U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica Le Président du Conseil Exécutif de Corse, | U Dirretore d'uspidali d'Ajaccio Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio |
|--|--|

Accusé de réception

| | |
|--|---|
| Objet | ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LE CENTRE HOSPITALIER D'AIACCIU POUR DES ACTIVITES DE PLANIFICATION OU EDUCATION FAMILIALE |
| Identifiant acte | 02A-200076958-20180628-012629-DE |
| Identifiant interne | 012629 |
| Date de réception par la préfecture | 6 juillet 2018 |
| Nombre d'annexes | 0 |
| Date de l'acte | 28 juin 2018 |
| Code nature de l'acte | 1 |
| Classification | 9.3.7 |

[Fermer](#)